

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

31 JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0149

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0149 relatif au défrichement de la parcelle AP13 pour une surface de 1,97 ha préalablement à la réalisation de bâtiments industriels sur la commune de TARNOS (40), reçu complet le 7 juillet 2015, accompagné du document « compte-rendu de terrain des premières investigations écologiques » du 8 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AP13 pour une surface de 1,97 ha préalablement à la construction de bâtiments dans l'enceinte de l'établissement Turbomeca. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet :

- s'inscrit dans le cadre du projet « CAP 2020 » visant à moderniser et optimiser le fonctionnement de l'établissement,
- prévoit la construction de bâtiments industriels et tertiaires dont une centrale énergie biomasse devant alimenter les installations, la réalisation des réseaux et voiries associées ainsi que la plantation d'arbres au droit des futurs espaces verts,
- la déconstruction a posteriori de certains bâtiments n'ayant plus d'usage,
- le maintien de l'activité de l'usine à 100 % durant la réalisation des travaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que l'établissement Turbomeca bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modificatif du 05/10/2004 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) intégrant la parcelle objet de la présente demande,

- que le projet « CAP 2020 » fera l'objet d'un porter-à-connaissance avec une mise à jour de l'étude d'impact relative à l'autorisation d'exploiter en vigueur incluant la phase de travaux ;

Considérant que la centrale énergie biomasse devant être construite fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone Uéi (secteur urbain économique destiné à accueillir industrie, artisanat, entrepôt...) du plan local d'urbanisme,
- à environ 80 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Dunes modernes du littoral » (FR7200713),
- à environ 650 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 modernisation « Dunes Littorales du banc de Pineau à l'Adour » (720002372),
- à environ 680 m de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Dunes de Tarnos » (720020063),
- à environ 780 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zone humide du Métro » (FR7200725),
- à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type 1 - « Zone humide du secteur du Métro » (720000954),
- à environ 1,8 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « L'Adour » - (Fr7200724),

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire sur la base d'une visite unique effectuée le 8 avril 2015, de boisements dégradés de Pins maritimes et Chênes lièges (1,3 ha), habitat d'intérêt communautaire « dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale », est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- qu'aucune espèce faunistique d'intérêt communautaire autre que le Léopard des murailles n'a été contactée par le pétitionnaire,
- que des écoutes crépusculaires de chiroptères sont prévues par le pétitionnaire ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que le pétitionnaire souhaiterait réaliser le défrichement en septembre/octobre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit que les matières végétales issues du défrichement fassent l'objet d'une valorisation via la filière bois-énergie (souches) ou soient broyées et épandues sur place (racines) afin d'être incorporées dans la terre végétale ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (ICPE).

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0149 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).